

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 11 mai 2023 du Service Théâtre Onyx de la Ville de Saint-Herblain,

Considérant que le Service Théâtre Onyx de Saint-Herblain sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre du Festival « Les beaux jours » pour la déambulation « Strohnofête » encadrée par la Fausse Cie, à Saint-Herblain, le dimanche 11 juin 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion d'un défilé d'enfants costumés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I : Dispositions applicables à l'occupation du domaine public et à la déambulation

ARTICLE 1 : Le Service Théâtre Onyx de Saint-Herblain est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre du Festival « Les beaux jours » pour la déambulation « Strohnofête » encadrée par la Fausse Cie, **le dimanche 11 juin 2023 de 10h30 à 12h30**, à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : La déambulation « Strohnofête » se déroulera sur le domaine public, **uniquement sur les espaces réservés aux piétons, selon le parcours suivant :**

Départ 10h30 :

- Plaine de jeux de l'école de la Rabotière (4 rue Saint-Servan) ;
- Rue de la Chicotière ;
- Rue d'Amiens ;
- Boulevard Salvador Allende ;
- Rue Pablo Neruda ;
- Rue Jean Jaurès ;
- Place de Preux ;
- Avenue Jules Vallès ;
- Rue Jean Jaurès ;
- Rue Pablo Neruda ;
- Boulevard Charles Gautier ;
- Avenue Claude Bernard ;
- Traversée du parc de la Bégraisière ;
- **Arrivée :** rue François Rabelais.

SERVICE :

SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :

DPR-2023-0535

OBJET :

**Arrêté DPR-2023-0535 -
Occupation du domaine
public – déambulation
balade strohnofête -
Service Théâtre Onyx -
La fausse compagnie -
festival les beaux jours -
le 11 juin 2023**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 5 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 MAI 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 22 mai 2023

Publié le 22 mai 2023